



EPTB AUDE

**SMMAR**

DES RIVIÈRES & DES HOMMES

# DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Bassin Versant des Corbières Maritimes



Syndicat de bassin versant  
**Corbières Maritimes**

TRAVAUX DE GESTION DE LA RIPISYLVE ET DES ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT  
TRAITEMENT DES ATERRISSEMENTS ET CONFORTEMENT DE BERGES PAR GENIE VEGETAL  
GESTION DES ZONES HUMIDES

**PLAN PLURIANNUEL DE GESTION 2025-2031**

## Table des matières

	DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	0
1	PRESENTATION DE LA DEMANDE	3
1.1.	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	3
1.2.	PRESENTATION DES STRUCTURES	3
1.2.1.	Syndicat Mixte de Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR EPTB Aude)	3
1.2.2.	Syndicat des Bassin Versants des Corbières Maritimes	6
1.2.3.	Caractéristiques des bassins versants des Corbières Maritimes	8
1.2.4.	Périmètre d'intervention	10
1.3.	TRAVAUX REALISES ET RETOUR D'EXPERIENCE	11
1.4.	NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX OU DE L'ACTIVITE ENVISAGEE	21
2	CADRE REGLEMENTAIRE	21
3	DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	24
3.1.	MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	24
3.1.1.	Une opération d'intérêt public	24
3.1.2.	Objectifs des travaux à l'échelle d'un bassin versant	26
3.2.	PRINCIPES D'ACTION ET DETERMINATION DES SECTEURS A TRAITER	28
3.2.1.	Les principes d'intervention essentiels	28
3.2.2.	Méthodologie utilisée pour déterminer les secteurs d'interventions	28
3.2.3.	Un effort de concertation autour de l'élaboration du programme pluriannuel d'entretien	29
3.2.4.	Localisation des secteurs	30
3.2.5.	Communication sur les travaux à réaliser	31
3.3.	LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	31
3.4.	MODALITE DE CONTROLE ET DE SUIVI DES MILIEUX RESTAURES	32
3.5.	CALENDRIER PREVISIONNEL	33

4	DECLARATION POUR L'EXECUTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DES CORBIERES MARITIMES	36
4.1.	UN PROGRAMME DE TRAVAUX INTEGRE AU CONTRAT DE BASSIN VERSANT	36
4.2.	COUTS DES OPERATIONS	37
5	DOCUMENT D'INCIDENCE	37
5.1.	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE	37
5.2.	IMPACTS LIES AUX TRAVAUX DE GESTION ET DE RESTAURATION DE LA RIPISYLVE	38
5.3.	EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000	42
6	DROITS DE PECHE	43
6.1.	SECTEURS CONCERNES PAR LA RETROCESSION GRATUITE DU DROIT DE PECHE	43
6.2.	CADRE REGLEMENTAIRE	47
	Article L 432-1 du CE	47
	Article L 433-3 du CE	47
	Article L 435-5 du CE, modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006	47
	Section 2 : Droit de pêche des riverains, R 435-5 à 39 du CE	48
7	CONCLUSION	50

# 1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

## 1.1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

La demande de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux de restauration et gestion régulière des cours d'eau sur la période 2025-2031 est sollicitée par :

**Monsieur Jean-Paul FAURAN, Président du syndicat des bassins versants**

**des Corbières Maritimes**

13 rue du moulin à vent  
11200 Thézan-des-Corbières

TEL : 04 68 65 69 27

syndicat.corbieres.maritimes@gmail.com

SIRET : 200 077 998 000017

## 1.2 PRESENTATION DES STRUCTURES

### 1.2.1 Syndicat Mixte de Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR EPTB Aude)

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), a été créé en 2002 à la suite des inondations de novembre 1999 par arrêté préfectoral n°2002-2349 sous l'impulsion du Président du Conseil Général et du préfet de l'Aude, il a pour but de répondre de façon solidaire à deux finalités que sont :

- La prévention et la protection contre les inondations
- La gestion concertée de l'eau et la préservation des milieux aquatiques

Le SMMAR intervient à l'échelle des bassins versant de l'Aude, de la Berre et des Corbières Maritimes, soit 419 communes des départements de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, de l'Ariège et du Tarn sur un territoire d'environ 6000 km<sup>2</sup> (figure 1). Le SMMAR est un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) composé du Conseil Départemental de l'Aude, de 7 Syndicats de bassins versant détenteurs de la compétence GEMAPI transférée en 2018 par les 17 EPCI-FP territorialement concernés sur les différents bassins versants.

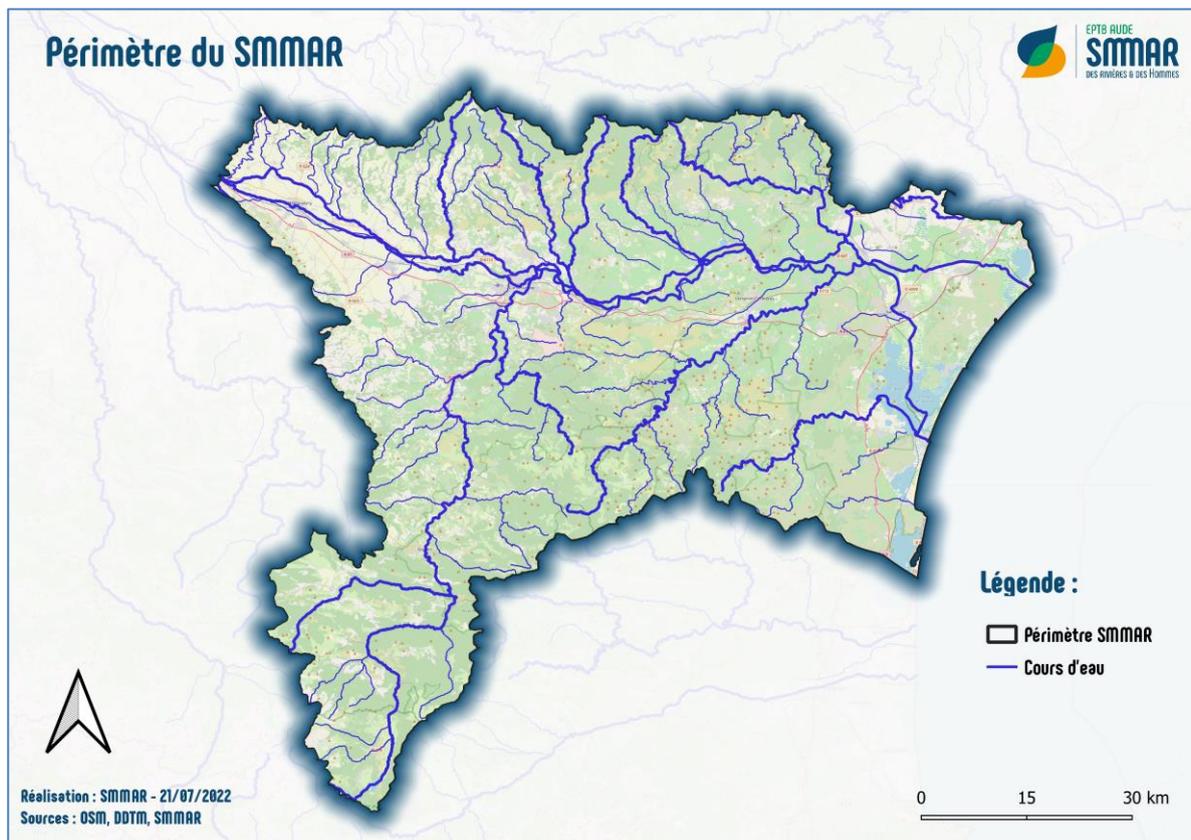


Figure 1 : Périmètres d'intervention de l'EPTB SMMAR

### Les principales actions du SMMAR :

- Garantir une **gestion globale, cohérente et solidaire** des bassins versants
- Animer les **cadres contractuels financiers** d'intervention (PAPI, Contrat de Bassin Versant)
- Dynamiser et coordonner **les actions locales**
- Porter des **actions transversales** à l'échelle du bassin versant
- **Assister ses membres** par le biais notamment des techniciens : assistance administrative, technique, juridique et financière
- **Assister les communes** au lancement et à la réalisation de **leurs plans communaux de sauvegarde** ainsi qu'à la pose de repères de crues
- **Entretenir la mémoire des inondations** par des actions de formation, de sensibilisation et de communication
- Porter et animer les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SMMAR est actuellement composé du Conseil Départemental de l'Aude ainsi que de 7 syndicats de bassins versants dont le **Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes**.

Ces 7 structures mettent en œuvre la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) conformément aux items 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à l'intérieur de leurs périmètres respectifs. La figure 2 présente le périmètre d'intervention des différents syndicats.

**La compétence GEMAPI regroupe les missions suivantes :**

- **L'aménagement** d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- **L'entretien et l'aménagement** d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- **La défense** contre les inondations et contre la mer ;
- **La protection et la restauration** des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

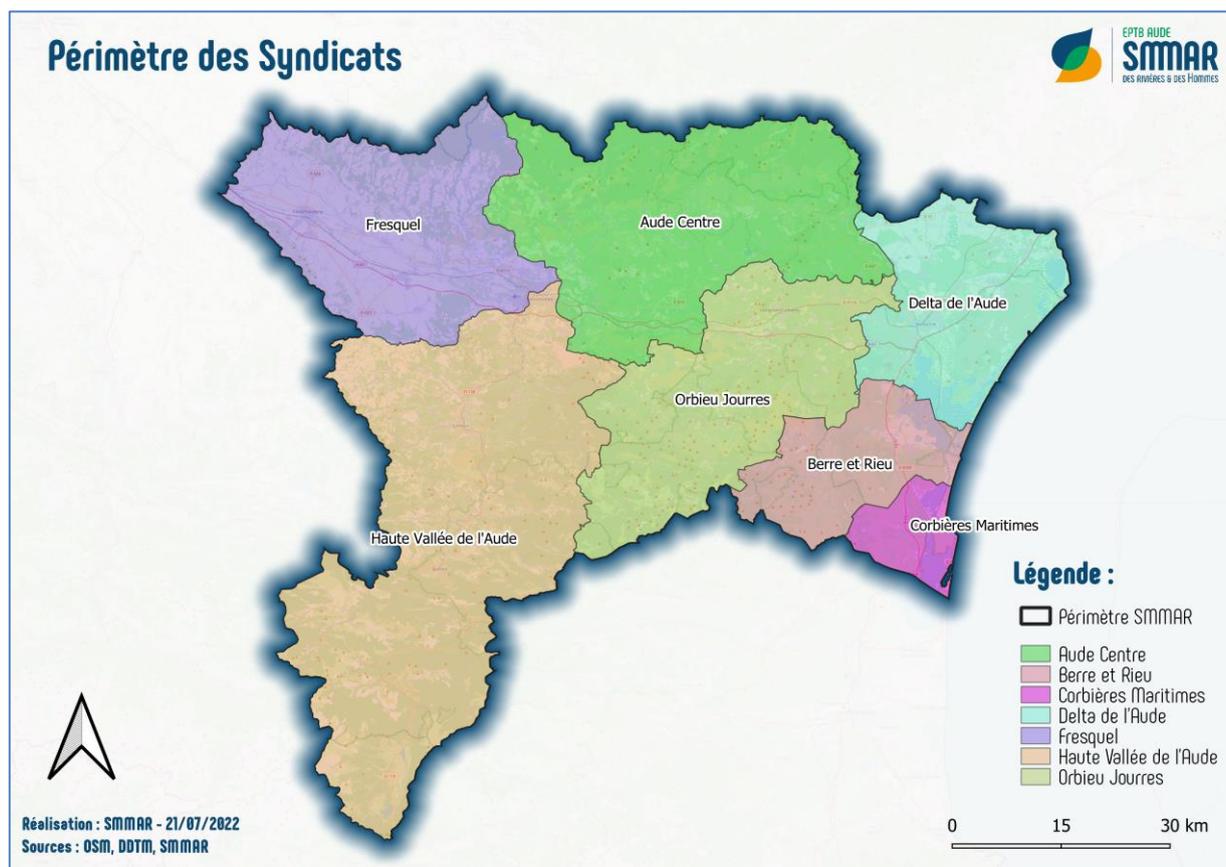


Figure 2 : Périmètres des différents syndicats de rivières adhérents au SMMAR

## 1.2.2. Syndicat des Bassin Versants des Corbières Maritimes

Les structures gestionnaires de bassin versant se sont adaptées à l'évolution du contexte législatif, réglementaire et financier. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), le Grenelle de l'Environnement, le classement des cours d'eau et le SDAGE conditionnent les maîtres d'ouvrages dans leur programmation. En parallèle, les outils financiers disponibles corroborent l'évolution réglementaire et orientent ces maîtres d'ouvrages.

**Par conséquent, les élus conscients du risque lié aux inondations, des atouts écologiques de leur territoire et motivés pour faire évoluer leur structure vers des actions plus durables pour les milieux aquatiques, ont modifié régulièrement les statuts du syndicat.**

En 2010, le conseil syndical du Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes avait délibéré pour attribuer de nouveaux statuts qui sécurisaient juridiquement son action et diversifiaient son intervention. Le Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes avait pour objet sur l'ensemble de son périmètre, de participer à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques associés dans le but de :

- Faciliter la prévention des inondations des lieux habités ;
- Contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Avec le transfert automatique de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des communes aux EPCI à FP depuis le 1er janvier 2018, le syndicat en exerce la compétence pour ses membres (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement).

Il est également membre de l'EPTB de l'Aude SMMAR qui assure la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI ainsi qu'une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Dans le cadre de la prise en compte de la loi MAPAM et notamment de la GEMAPI, une mutualisation des maîtres d'ouvrages a été menée en 2016, pour la mise en place d'une démarche de labellisation des structures EPAGE.

Les opérations de restauration et de gestion régulière de la ripisylve présentées dans le cadre de cette DIG concernent le territoire sur lequel s'exerce la compétence du Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes.

Sur son territoire se retrouve 2 EPCI que sont : la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne et la Communauté de Communes Salanque Méditerranée. La figure 3 présente ci-dessous met en avant le territoire des EPCI sur le bassin versant.

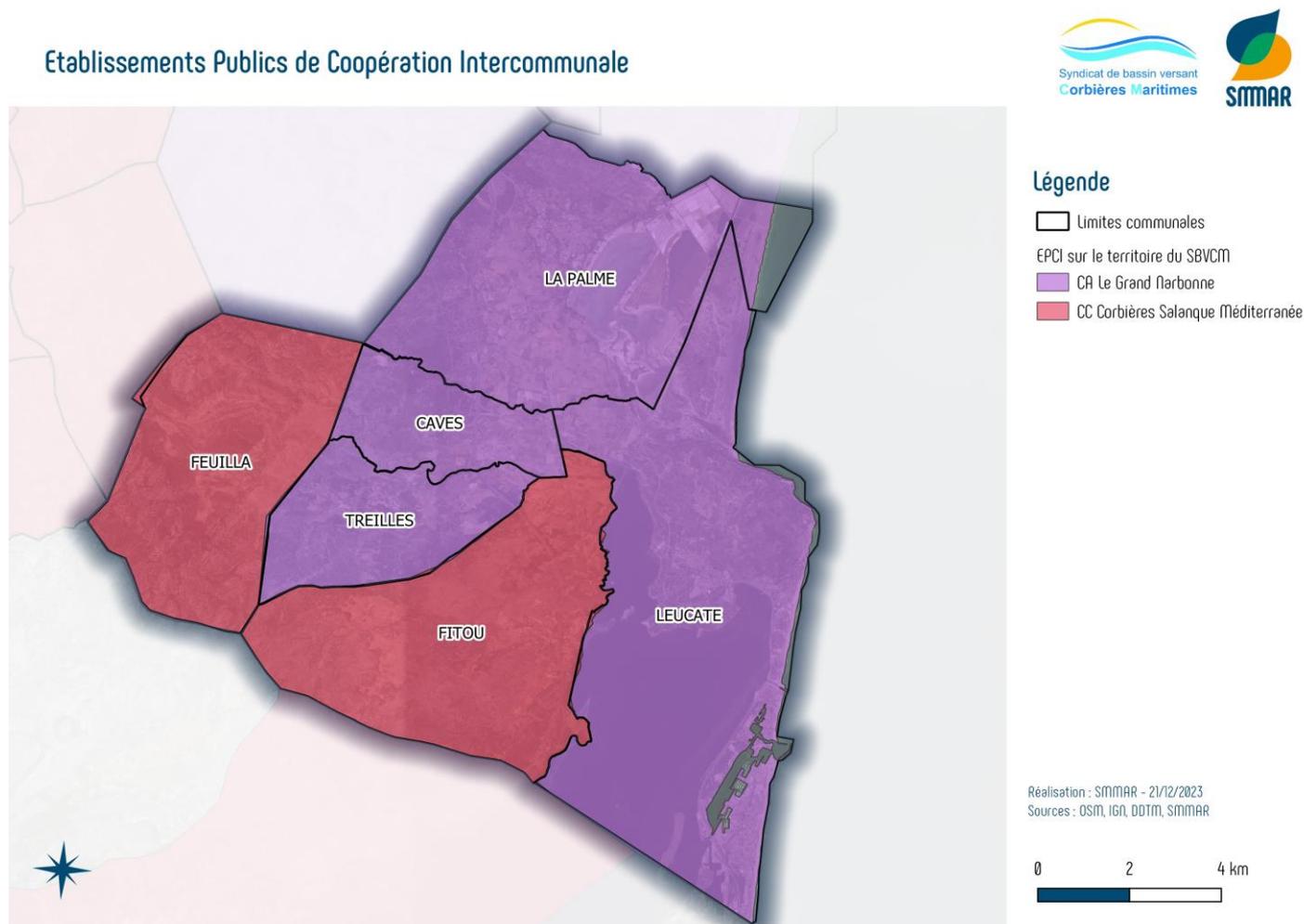


Figure 3 : Périmètres des différents EPCI sur le territoire du syndicat des bassin versants des Corbières

### 1.2.3. Caractéristiques des bassins versants des Corbières Maritimes

- Géographie des bassins versants

Le secteur des Corbières-Maritimes situé au sud-est du département de l'Aude le long du littoral méditerranéen, dispose d'un réseau hydrographique complexe tributaire des étangs de Salses Leucate et de La Palme. Il est constitué d'un chevelu de petits ruisseaux et talwegs orientés ouest-est dont les écoulements sont temporaires. Ces cours d'eau principalement intermittents prennent leur source dans les contreforts orientaux du massif des Corbières à une altitude comprise entre 200 et 250 mètres. **La surface du territoire syndical est de 127 km<sup>2</sup>, représentant un linéaire de 63 km de cours d'eau principaux.** Les caractéristiques générales des principaux cours d'eau sont présentes dans le tableau 1 présent ci-dessous :

Bassins versants	Surfaces (km <sup>2</sup> )	Longueur (km)	Pente générale (m/m)
Pla	2,12	4	0,045
Palisse	6,3	4,7	0,040
Canaveire	6,2	5,3	0,032
Estagnols	1,7	3,2	0,012
Aréna	12	11,9	0,045
Fénals	6,4	6,3	0,032
Rieu	23,1	15	0,043
Montoriol	19,3	6,8	0,068
Combe Roussel	7	5,3	0,029

Tableau 1 : Caractéristiques générales des principaux cours d'eau du territoire

- Hydrographie et contexte hydraulique

La morphologie des bassins versants (topographie avec fortes pentes sur l'amont, remblai de l'A9 en piémont « concentrant » les écoulements sous des ouvrages de franchissement surdimensionnés, plaine d'inondation et de divagation à l'aval), les intensités pluviométriques, la géologie spécifique (présence de karsts et résurgences) et l'occupation des sols participent au processus de formation des crues parfois d'une extrême violence, avec un temps de réponse très rapide.

Les niveaux des étangs influencent également le fonctionnement hydraulique du secteur et la capacité d'évacuation des eaux. En effet en cas de contrainte aval forte, comme un vent marin puissant, accompagné d'un épisode pluviométrique intense, les débordements sont rapides et fréquents.

Ces ruisseaux sont qualifiés de cours d'eau de type « oued méditerranéen » ou « talwegs secs ». De plus, ils sont sujets à un important transport solide qui peut générer des dépôts terrigènes localisés entraînant des rehausses de la ligne d'eau au droit de certains enjeux.

Ainsi, les débits de références, définis par l'étude d'un schéma d'aménagement réalisée en 2004 par GAEA, sont rappelés dans le tableau 2 présent ci-dessous :

Bassins versants	Surfaces (km <sup>2</sup> )	Débit max. instantané décennal (m <sup>3</sup> /s)	Débit max. instantané centennal (m <sup>3</sup> /s)
Ruisseau du Pla	2,12	28	67
Ruisseau de l'Arène	12	47	150
Le Rieu à Feuilla	23,1	42	145
Le Rieu à l'A9	19,3	62	210
Embouchure Montauriol	7	110	360

Tableau 2 : Débits issus du schéma d'aménagement

- **Climatologie**

Le climat de la région des Corbières-Maritime est de type méditerranéenne, caractérisé par la chaleur et la sécheresse de l'été et la douceur de l'hiver. La hauteur moyenne des précipitations annuelle est comprise entre 500 et 600 mm sur l'ensemble des bassins versants.

Les précipitations sont d'une grande irrégularité selon les années, des averses nombreuses et violentes, provoquent parfois des crues subites des cours d'eau pouvant entraîner des inondations dramatiques (1999). La figure 4 ci-dessous présente les précipitations tombées lors de cet épisode méditerranéen.

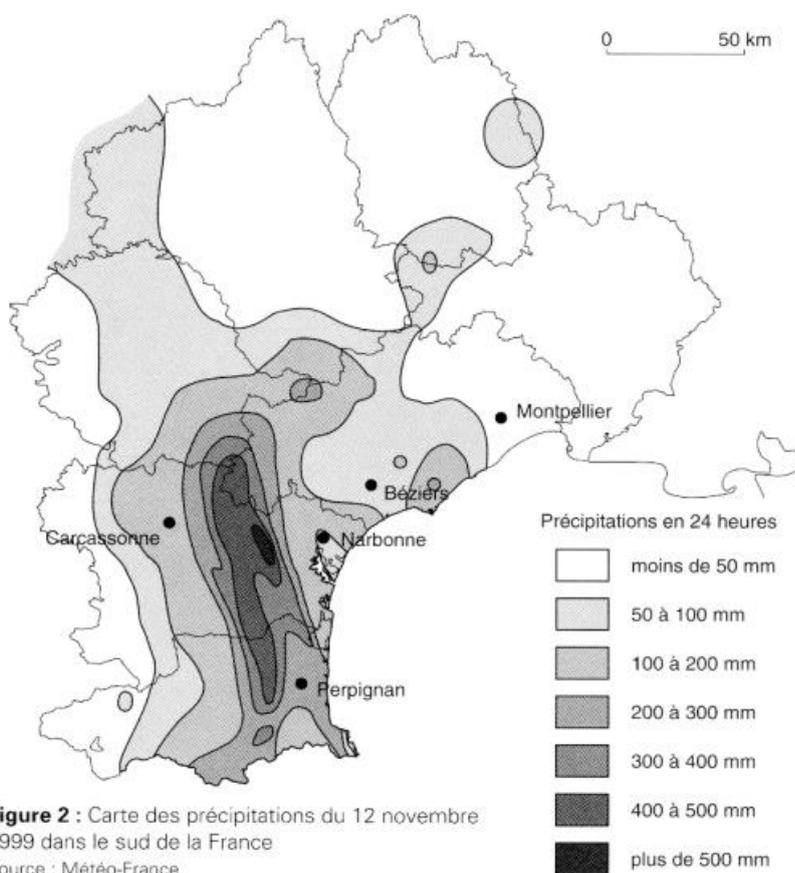


Figure 4 : Carte des précipitations du 12 novembre 1999 dans le sud de la France (Freddy Vinet, épisode catastrophique des 12 et 13 novembre 1999 dans l'Aude et les départements voisins)

- **Géologie et hydrogéologie**

La géologie des bassins versants des Corbières Maritimes est composée de deux entités distinctes dont la limite est approximativement l'autoroute A9 :

- **A l'Est, la nappe des Corbières-Orientales**, constituée en partie des massifs charriés jurassico-crétacé du Pied-du-Poul et de Pérills, se présentant comme une grande dalle de calcaire, décollée au niveau du Trias et du Lias marneux et charriée à l'Eocène supérieur, sur près de 20km vers le nord-ouest, sur un socle autochtone ;
- **A l'Ouest** des colluvions (matériaux de pente) et alluvions anciennes à sub-récentes accumulées au bord des ruisseaux drainant les massifs en direction des étangs et sur les pentes faibles du piémont en bordure des reliefs calcaires. Ils sont constitués d'un mélange de cailloutis et de limons empruntés aux affleurements proches.

Les calcaires plus ou moins karstifiés du Jurassique et du Crétacé inférieur représentent le principal aquifère du secteur. En outre les alluvions quaternaires de la plaine de Caves-La Palme et les formations miocènes et oligocènes sous-jacentes dans la plaine contiennent des ressources non négligeables, mais avec une forte contamination marine.

#### 1.2.4. Périmètre d'intervention

Le champ territorial d'intervention des bassins versants des Corbières Maritimes est composé de 2 EPCI-fp listées dans le tableau 3 ci-dessous avec leurs 6 communes respectives.

EPCI	Communes	Proportion du territoire communale relevant du syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes
<b>Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne</b>	La Palme	100 %
	Caves	100 %
	Treille	100 %
	Leucate	100 %
<b>Communauté de Commune Corbières Salanques Méditerranée</b>	Fitou	100 %
	Feuilla	100 %

*Tableau 3 : Proportion du territoire communale relevant du syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes*

**Le Syndicat des Bassins Versant des Corbières Maritimes souhaite disposer d'une DIG qui couvre l'ensemble de son territoire pour pouvoir exercer complètement sa compétence en matière de restauration et gestion de cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant.**

Les interventions programmées annuellement se concentrent sur les linéaires représentés dans l'atlas cartographique, où les interventions sont planifiées pour les 7 prochaines années. Les interventions exceptionnelles, de type post-crués ou travaux d'urgence, ne peuvent pas être cartographiées. **Les principaux cours d'eau du bassin versant englobant les enjeux mis en avant (ouvrages, habitations isolées ...) sont concernés par la présente DIG en cas de nécessité d'intervention après un épisode de crués nécessitant une intervention.**

## 1.3. TRAVAUX REALISES ET RETOUR D'EXPERIENCE

Avant 1999, le syndicat fonctionnait par interventions ponctuelles à la suite de demandes d'adhérent. Entre 1991 et 1998, il a essentiellement fait exécuter des travaux de recalibrage, de réfection de seuil, de curage et de débroussaillage.

Au lendemain de la crue dévastatrice de 1999, la prise de conscience d'une nécessaire gestion intégrée des bassins versants, a conduit le syndicat à lancer en 2002 un schéma général d'aménagement. Un programme de gestion globale des bassins est ainsi défini et un premier plan pluriannuel d'entretien et de restauration de cours d'eau validé en 2004.

Le syndicat a d'abord réalisé en 2004 une tranche pilote de restauration et de gestion régulière des berges des cours d'eau. **Ces travaux, financés à hauteur de 40 000 € HT, ont permis de traiter 4,5 km de cours.**

Le syndicat a engagé :

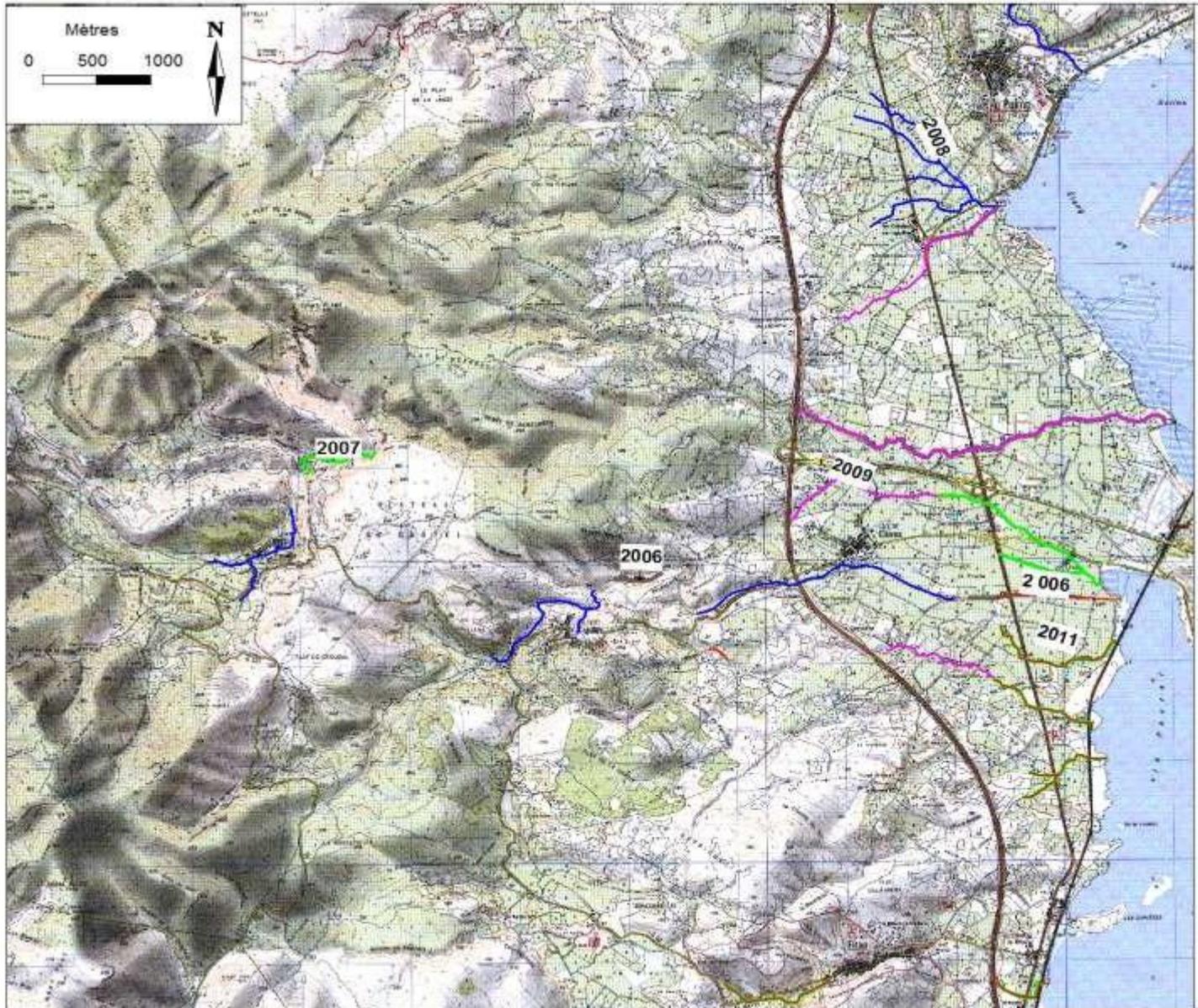
- **En dix ans (2005-2015), 6 tranches de restauration et d'entretien de cours d'eau** qui ont permis de traiter un linéaire de **50 km** pour un montant d'investissement d'environ **450 000 € HT**. L'ensemble des ruisseaux principaux des bassins versants des Corbières Maritimes ont été traités dans le cadre de ce premier plan de gestion qui avait fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) valable dix ans.
- **En cinq ans (2019-2023), 5 tranches de restauration et d'entretien de cours d'eau** ont permis de traiter un linéaire de **42 km** de cours d'eau pour un montant de **70 000 €**. Ce deuxième plan de gestion avait fait lui aussi l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) valable cette fois-ci 5 ans, de 2019 à 2023. Le plan d'action n'ayant pas mentionné des secteurs d'intervention pour l'année 2023 des repasses ont été effectuées sur les tronçons présents dans la DIG. Les travaux déjà engagés lors du précédent plan de gestion ont permis d'avoir une intervention plus ponctuelle sur certains secteurs. Ils n'exorent cependant pas les passages réguliers et proportionnés, notamment sur les zones urbanisées où le développement important de la strate arbustive, notamment des ronces, est important. Cette pousse est facilitée par l'aspect très anthropisé de certains cours d'eau avec la

présence importante de murets le cloisonnant, et la régime type oued méditerranéen qui favorise l'installation de la végétation sur toute la largeur du lit mineur.

La dynamique végétale nécessite de renouveler périodiquement l'intervention jusqu'à ce qu'un équilibre du boisement rivulaire s'établisse, à travers des interventions ciblées sur différents ruisseaux. La poursuite des travaux déjà réalisés lors des tranches précédentes est indispensable pour ne pas perdre le bénéfice des efforts consentis.

Sur ce secteur des Corbières Maritimes, **force est de constater que l'entretien des berges et du lit des différents cours d'eau n'est plus assuré et ce depuis de nombreuses années.** Malgré un travail régulier et de l'information, les propriétaires riverains sont rarement engagés à respecter leurs devoirs réglementaires précisés dans l'article L215-14 du Code de l'environnement : *« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

Les cartes pages et les photographies présentes pages suivantes illustrent les travaux engagés par le syndicat au cours des dernières années. Les travaux prévus en 2019 (tranche 1) ont été effectués en 2020, en même temps que la tranche 2. Les travaux effectués en 2023 ont été effectués hors plan d'Action mais avec la DIG encore active. Un porter à connaissance a été transmis afin de refaire une repasse sur certains secteurs traités en 2019.



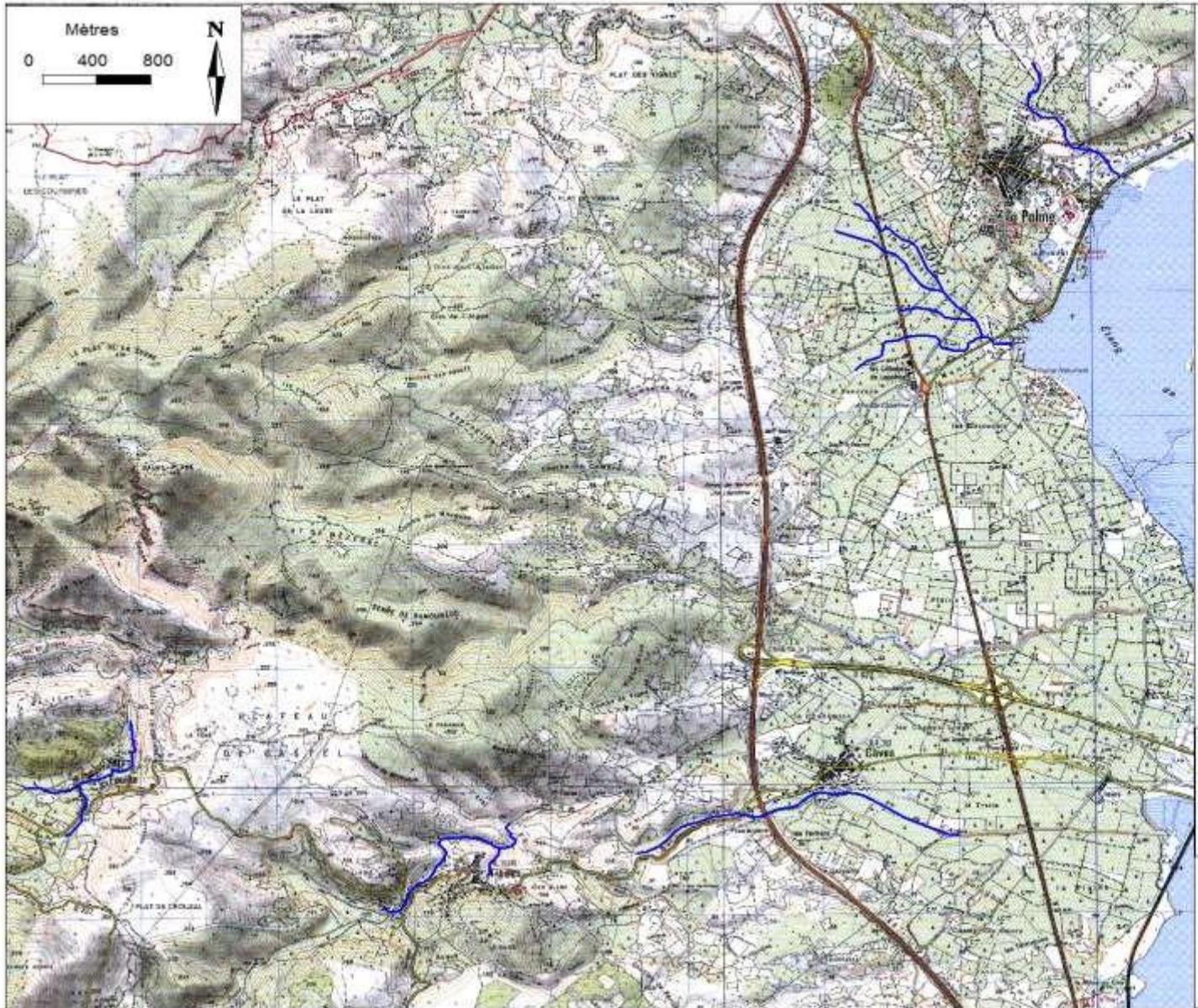
*SIAH des bassins versant  
des Corbières Maritimes*

**Travaux de gestion  
de la ripisylve**

**Localisation  
des sites d'interventions**

- Tranche pilote
- Tranche 1
- Tranche 2
- Tranche 3
- Tranche 4

*Dossier : 11-CORBMAR-295  
20 mai 2011*



*SIAH des bassins versant  
des Corbières Maritimes*

**Travaux de gestion  
de la ripisylve**

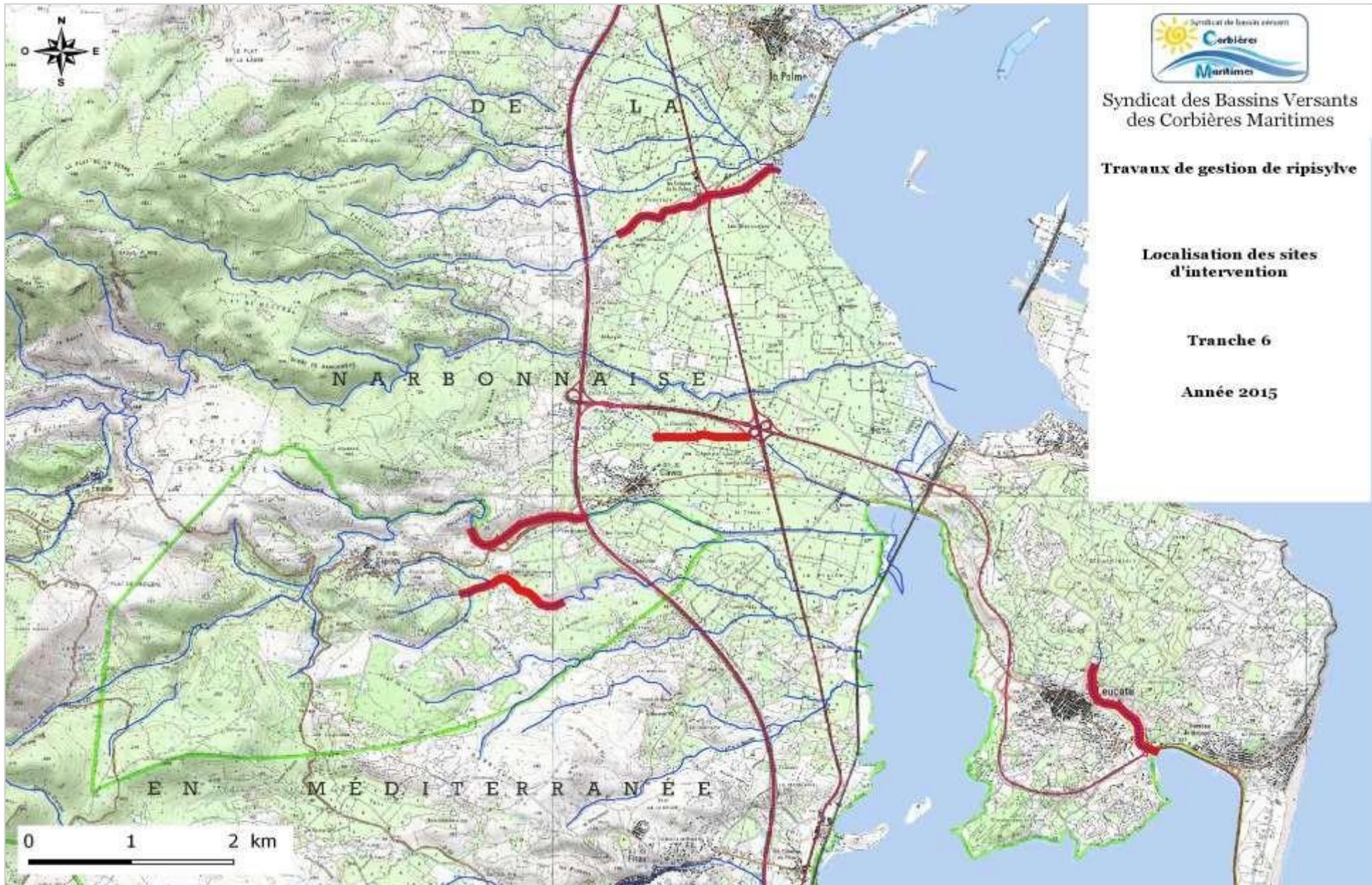
**Localisation  
des sites d'interventions  
5<sup>ème</sup> Tranche**

**Réalisation prévue  
Hiver 2011/2012**

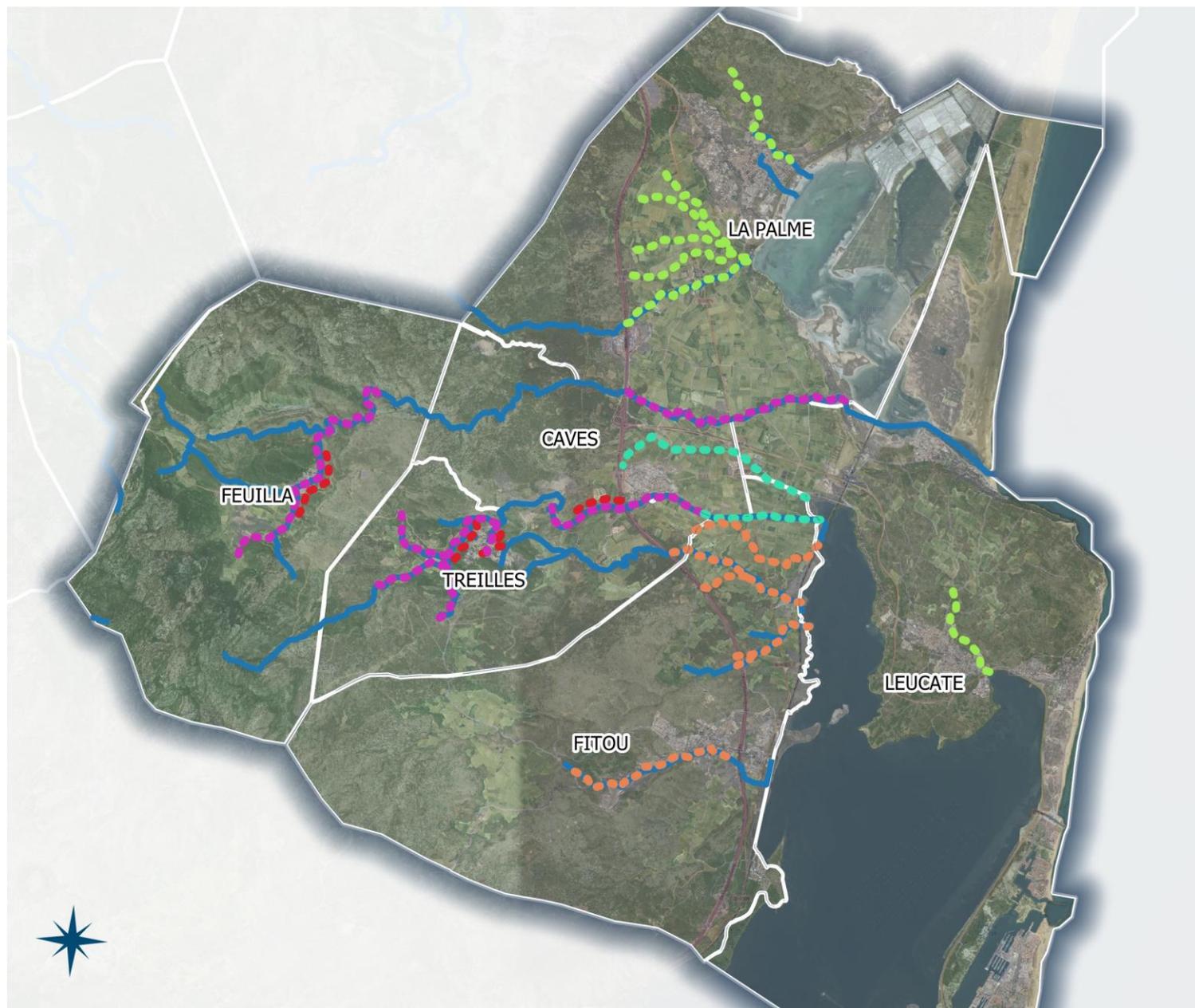
Secteurs d'intervention

— Tronçon

*Dossier : 11-CORBMAR-295  
20 mai 2011*



# PDG 2018-2023 Syndicat des Bassins des Corbières Maritimes



## Légende

DIG secteurs récapitulatif

Tronçons\_PPG CM\_2018

●●●● 2019

●●●● 2020

●●●● 2021

●●●● 2022

●●●● 2023

Cours d'eau

— Classement DDTM

Réalisation : SMMAR - 28/11/2023  
Sources : OSM, IGN, DDTM, SMMAR



**Illustrations des travaux de gestion de la ripisylve réalisés sur les bassins versants des Corbières Maritimes (Plan d'action 2007 -2011)**

Feuilla, septembre 2012 (5<sup>ème</sup> tranche)

Avant Travaux



Après Travaux



L'Arena après travaux, Fitou mars 2011 (4<sup>ème</sup> tranche)



Le Pla après travaux, Fitou février 2011 (4<sup>ème</sup> tranche)



Entretien du ruisseau du Caneveire, février 2011 (4<sup>ème</sup> tranche)



Ruisseaux des Fenals, Palisse, Pla et Rieu de Feuilla, décembre 2007 (2<sup>ème</sup> tranche)



Le Rieu à Feuilla, janvier 2010 (3<sup>ème</sup> tranche)



**Illustrations des travaux de gestion de la ripisylve réalisés sur les bassins versants des Corbières Maritimes (Plan d'Action 2019 – 2022)**

Feuilla, et Treilles, 2020 – Saint Martin et Aréna (1<sup>ère</sup> tranche)

Avant Travaux

Après Travaux



Cave et La Palme 2020 - le Rieu et le Fénals (2<sup>ème</sup> tranche)

Avant Travaux

Après Travaux



La Palme et Fitou, 2021 – Combes de Roussel – Le Pla et la Caneveire (3<sup>ème</sup> tranche)

Avant Travaux

Après Travaux



Caves et La Palme, 2022 – l'Aréna et le Rieu (4<sup>ème</sup> tranche)



Avant Travaux



Feuilla et Treilles, 2023 (Tranche supplémentaire)  
Après Travaux



## 1.4. NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX OU DE L'ACTIVITE ENVISAGEE

Le Plan de gestion d'entretien des cours d'eau (période 2025-2031), qui fait l'objet de cette présente DIG, reprend les principes d'interventions et objectifs des travaux déjà effectués auparavant.

La nature et la consistance des travaux est présente en annexe 1 du présent document.

## 2 CADRE REGLEMENTAIRE

### Intervention des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau

- **Loi 92.3 du 3 janvier 92 sur l'eau**, notamment son article 31, codifié sous l'article L211-7 du Code de l'Environnement, qui habilite les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et exploiter des travaux, ouvrages ou installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural ;
- **Loi MAPAM** : l'évolution des compétences dans le cadre de la loi MAPAM, votée en Janvier 2014 nécessite un ajustement à la fois sur la prise de compétence des collectivités territoriales mais également un besoin de mutualisation des structures maître d'ouvrage. Dans ce sens, la « GEMAPI » est une compétence transférée au bloc intercommunal à fiscalité propre qui lui-même peut le transférer ou déléguer à un EPAGE ;

Cette Déclaration d'Intérêt Général (DIG) correspond bien à la demande du Syndicat des Bassins des Corbières Maritimes qui opère désormais sur un périmètre d'intervention constitué par les 2 EPCI à FP du bassin versant.

- **Le Code de l'Environnement** et ses articles R214-88 à R214-104.

Cette Déclaration d'Intérêt Général (DIG) correspond bien à la demande du « Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes » qui opère désormais sur un périmètre d'intervention constitué par les 2 EPCI à FP du périmètre syndical.

## **Droit de pêche**

- L'article L.435-5 du **Code de l'Environnement**.

## **Servitude de passage sur les berges**

- **Le Code de l'Environnement** et son article L215-18  
« Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ».

## **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

- SDAGE « Rhône Méditerranée Corse » adopté par le comité de bassin et approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur en date du 21 Mars 2022.

### **Compatibilité avec le SDAGE :**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse est institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin.

### **Le SDAGE 2022-2027 comporte 9 orientations fondamentales qui sont :**

- **OF0-** s'adapter aux effets du changement climatique ;
- **OF1-** privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **OF2-** concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- **OF3-**prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- **OF4-** Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- **OF5-**lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- **OF6-**Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- **OF7-**Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

- **OF8**-Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

**A ce titre, les travaux d’entretien et de restauration prévus respectent les engagements du SDAGE et plus particulièrement les orientations fondamentales 2, 4, 6 et 8 en :**

- Maintenant le fonctionnement des champs d’expansion de crue et en privilégiant des techniques de restauration dites douces ;
- Limitant les travaux à fort impact sur le lit mineur et en préservant les différentes strates de la ripisylve ;
- Réduisant les dommages et les déséquilibres causés aux boisements rivulaires ;
- Réduisant les possibilités d’inondation des zones d’habitation ou d’activité et en anticipant la dégradation de certains ouvrages.

Les règles essentielles de gestion physique des rivières édictées par le SDAGE seront respectées pendant les travaux.

### **Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux**

- SAGE Etang de SALSES LEUCATES approuvé par arrêté préfectoral le 25 septembre 2015.

#### **Compatibilité avec le SAGE :**

Le Plan d’Aménagement Gestion Durable (PAGD) du SAGE des étangs de Salses Leucate préconise notamment les objectifs et orientations référencées (Orientation Stratégique) en relation avec les orientations du SDAGE

Le périmètre du SAGE recoupe la partie sud du territoire syndical du SBVCM, de la limite méridionale du bassin versant du Rieu de Feuilla à la limite départementale entre l’Aude et les Pyrénées Orientales.

Les orientations stratégiques du SAGE sont les suivantes :

- Garantir une qualité de l’étang à la hauteur des exigences des activités traditionnelles et des objectifs de bon état de la DCE ;
- Protéger la qualité des eaux souterraines et définir les conditions de leur exploitation ;
- Préserver la valeur patrimoniale des zones humides et des espaces naturels remarquables ;
- Poursuivre la gestion concertée locale et assurer un partage de l’espace équilibré entre tous les usagers ;
- Intégrer la fonctionnalité des milieux dans la préservation des risques littoraux.

Le SAGE vise notamment les objectifs suivants :

- III.2 : Préserver et gérer les milieux remarquables présents sur le périmètre du SAGE ;
- V.2 : Veiller à la préservation de la fonctionnalité des milieux dans la prévention des risques.

**Ce programme de travaux est conforme dans son principe et son exécution aux objectifs du SAGE**

### **Secteurs Natura 2000**

Le territoire syndical des Corbières Maritimes présente un fort intérêt écologique. Il est situé dans le périmètre de 7 zones identifiées dans le réseau Natura 2000 et classées au titre des Directives « Habitats » et « Oiseaux »

- 3 zones de protections spéciales (ZPS) :
  - « Basses Corbières »,
  - « Complexe lagunaire de Salses-Leucate »,
  - « Etang de La Palme » ;
- 2 zones spéciales de conservation (ZSC) :
  - « Complexe lagunaire de La Palme »,
  - « Complexe lagunaire de Salses »

Au regard des espèces animales et végétales pouvant être concernées, l'animateur du site Natura 2000 référent est systématiquement associé aux comités de pilotages pour chaque projet. Ainsi, dans la suite de ce document, on retrouve globalement définis dans des tableaux, les milieux et espèce susceptibles d'être concernées par les travaux. Le formulaire d'incidence simplifié, traitant les différentes zones NATURA 200, est en annexe du présent document.

## **3 DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

### **3.1. MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

#### **3.1.1. Une opération d'intérêt public**

##### **a) L'intérêt général**

Les inondations qui ont lourdement frappées le département de l'Aude les 12 et 13 novembre 1999 ont mis en évidence sur le bassin versant de l'Aude et ses sous bassins versants des problèmes récurrents d'inondation de certains secteurs. L'inondation de certains secteurs peut parfois être corrélée au manque d'entretien de la végétation en berge ; par ailleurs, les crues peuvent provoquer des embâcles et des dommages sur la ripisylve. De plus, il a été constaté un défaut d'entretien des rivières et des lacunes de la part d'une partie des riverains devant les obligations auxquelles ils doivent répondre en tant que propriétaire :

- **Au travers de l'article L215-14 du Code de l'Environnement** relatif à l'entretien des rivières qui précise que les riverains sont tenus à « *l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement d'embâcles et de débris flottants ou non afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques* ».
- **Au travers de l'article L432-1 du Code de l'Environnement** qui précise que « *tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique* ».

Le défaut d'entretien de la ripisylve par les riverains se traduit par un état de la ripisylve le plus souvent dégradé, correspondant à une diminution de la qualité des milieux et pouvant s'avérer préjudiciable au niveau du risque inondation selon les secteurs. Face au manque d'entretien avéré des ruisseaux des Corbières Maritimes, le syndicat œuvre par la mise en place d'un programme de restauration et d'entretien des cours d'eau.

**Devant le défaut d'entretien observé, la collectivité œuvre par la mise en place de travaux à l'équilibre des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations, et demande à ce titre la Déclaration d'Intérêt Général sur une durée de 7 ans entre 2025 et 2031 pour pouvoir assurer les réalisations des futurs travaux.**

Des travaux de gestion de ripisylve ont été engagés depuis 2006 sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant des Corbières Maritimes. Les résultats démontrent que ces actions sont bénéfiques au droit de l'intervention en permettant notamment de rétablir le libre écoulement des cours d'eau particulièrement anthropisés sur le secteur, comme en témoigne les linéaires importants de muret délimitant les principaux cours d'eau et les affluents. Ces actions permettent aussi de diversifier les populations rivulaires et d'avoir des effets qui dépassent la zone d'intervention en permettant de limiter où la formation d'embâcle, notamment au niveau des principaux ouvrages de franchissement présents sur le territoire.

Il s'agit bien là d'une **mission d'intérêt public** que le maître d'ouvrage souhaite poursuivre sur son bassin versant.

Cette notion de service public est portée sur le territoire des Corbières Maritimes depuis plusieurs années et le syndicat souhaite poursuivre dans ce sens de manière pérenne. Le travail et les investissements réalisés jusqu'à aujourd'hui ont été bénéfiques et pourraient rapidement disparaître si les opérations ne pouvaient être reconduites. L'évolution du milieu naturel est telle qu'une gestion permanente et régulière est nécessaire pour favoriser la conciliation des activités et enjeux anthropiques à proximité des cours d'eau et dans leur lit majeur.

### **b) Des travaux de gestion de cours d'eau intégrés à une gestion globale du territoire**

Comme décrit dans le paragraphe I.3.1, le plan d'entretien de cours d'eau porté par le syndicat s'intégrera dans le contrat de bassin versant défini à l'échelle globale du bassin versant des Corbières maritimes (contrat de bassin versant 2025 – 2027).

Les tranches annuelles de travaux prévues dans le plan de gestion des cours d'eau sont basées sur les capacités techniques et financière des maitres d'ouvrages à investir sur des opérations de restauration et d'entretien. Ces travaux deviennent également une priorité d'enjeux publics majeurs (routes, ponts, barrages...) et privilégient une intervention proportionnée garante de la prise en compte de l'ensemble des composantes gravitant autour de la gestion des milieux aquatiques.

#### **3.1.2. Objectifs des travaux à l'échelle d'un bassin versant**

Différents cadres réglementaires fixent les objectifs à viser et donc les types d'actions à réaliser par bassin versant pour répondre aux attentes de l'Europe et de l'Etat sur l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau. Au-delà des attentes réglementaires, la restauration physique des cours d'eau et la qualité du milieu aquatique sont des enjeux pour le territoire des Corbières Maritimes. Ainsi, les opérations proposées dans le programme d'action du syndicat sont répertoriées dans les 9 orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée Corse.

En effet, le syndicat répond en cela, par souci de gestion cohérente et intégrée aux prérogatives du SDAGE **qui préconisent la gestion équilibrée de la ripisylve, composante majeure de l'écosystème et élément essentiel du fonctionnement physique du cours d'eau.**

Ces travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve et des atterrissements auront pour objectifs

de rendre aux cours d'eau, d'une part, leur fonctionnalité naturelle et leur état d'équilibre, et d'autre part, de conserver un aspect physique qui correspond d'avantage au rôle écologique, paysager, voir sociologique que l'on peut attendre d'un cours d'eau.

Les travaux consisteront à **limiter les risques dans les zones à enjeux (zones urbaines, zones agricoles)** en permettant :

- D'enlever les obstacles aux écoulements sur les secteurs sensibles aux inondations (embâcles, arbres couchés etc...) ;
- De traiter préventivement les arbres morts sur berges, fortement gâtés ou sénescents (vieillissant);
- De traiter préventivement les individus se développant dans le lit aux abords des ouvrages de franchissement routier ou exutoire du réseau pluvial,
- De restaurer un bon état sanitaire des boisements sur les secteurs dégradés.

Sur les secteurs naturels sans enjeux majeurs (hors zones urbaines et hors zones agricoles), l'action se portera vers une densification et une diversification des boisements de berges, en conservant certains obstacles aux écoulements, ceci afin de ralentir les vitesses d'écoulement avant la traversée des agglomérations.

Les interventions devront ainsi permettre de :

- **Encourager une diversité des essences et des strates**, favoriser les essences adaptées afin de conserver un bon maintien des berges et de limiter le ruissellement ;
- **Supprimer les arbres déstabilisés ou couchés** pouvant générer des turbulences à l'origine de phénomènes d'érosion des berges ;
- **Conserver la végétation arbustive et herbacée** qui, en se couchant sous l'action du courant, limite l'érosion des berges. Les espèces arborescentes à bois tendre comme les saules seront préservés tant que leurs diamètres ne dépassent pas les 20 cm de diamètres. Toutes comme la strate arbustives les espèces à bois tendre se plient et participent à la réduction des vitesses lors des crues.

Les interventions sur la ripisylve devront intégrer la nécessité de conserver un couvert végétal suffisamment dense pour éviter un éclaircissement trop important du cours d'eau pouvant occasionner un réchauffement des eaux, et donc un développement de phénomènes d'eutrophisation (développement de la végétation aquatiques et asphyxie du milieu). Les interventions ne seront pas systématiques et ont au préalable fait l'objet d'une réflexion secteur par secteur quant aux conséquences qu'elles pourront induire sur les écoulements et le milieu naturel.

Les travaux préconisés devront aller dans le sens de :

- **La conservation** des essences végétales et des espèces animales rares ;
- **L'amélioration de la richesse biologique** par la limitation des espèces indésirables ou envahissantes ;
- **La valorisation paysagère des rivières** dans la traversée des villages et aux abords des ponts ;
  - **La conservation des différents usages** ;

## 3.2. PRINCIPES D'ACTION ET DETERMINATION DES SECTEURS A TRAITER

### 3.2.1. Les principes d'intervention essentiels

**Les principaux principes d'interventions sont :**

- Améliorer le fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques,
- Concilier les enjeux sécuritaires, environnementaux, économiques et sociaux,
- Favoriser le rôle régulateur, stabilisateur et paysager des milieux aquatiques,
- Intervenir différemment suivant les secteurs et enjeux riverains,
- Informer au mieux la population de la nature des opérations envisagées.

Les interventions ne seront pas systématiques et ont au préalable fait l'objet d'une réflexion secteur par secteur quant aux conséquences qu'elles pourront induire sur les écoulements (objectif de libre écoulement des eaux) et le milieu naturel (objectif d'une ripisylve équilibrée).

Les travaux réalisés sont détaillés dans le chapitre 1.3 ainsi que dans le chapitre 1.4 et l'annexe 1 « Nature et consistance des travaux »

### 3.2.2. Méthodologie utilisée pour déterminer les secteurs d'interventions

Les secteurs d'intervention ont été retenus avec l'objectif de poursuivre le travail déjà réalisé durant les

dernières années. Le programme d'intervention a été élaboré à partir de l'analyse de l'historique des interventions depuis 2005, du retour d'expérience du Syndicat, de visites de terrain ainsi que de remontées des communes.

Le programme d'intervention proposé pour les 7 prochaines années prend en compte les éléments suivants :

- **Les secteurs d'intervention sont adaptés selon les enjeux.** En zones urbaines les interventions sont plus importantes (tous les 3 ans). En zones agricoles les interventions sont plus proportionnées et moins régulières (tous les 5 ans). En zones naturelles sur l'amont des bassins, un seul passage est prévu sur la durée de la DIG.
- **Les linéaires et les fréquences des interventions sont corrélées aux moyens à disposition** (budget, équipe). Le retour d'expérience permet d'envisager de prospecter entre 10 et 15 km de ripisylve par an en moyenne.
- **La planification de l'année d'intervention des zones de travaux** est basée sur la chronologie des travaux précédemment réalisés, de demandes spécifiques éventuelles et de prospections de terrain. Généralement, les zones proposées pour être traitées en premier sont celles sur lesquelles le syndicat est intervenu il y a le plus longtemps et/ou les enjeux sont importants.

Pour rappel, ce programme d'intervention ne concerne pas d'éventuels travaux d'urgence qui seraient nécessaires à la suite de fortes inondations. Les travaux d'urgences post-crue, qui ne sont pas planifiables, pourraient avoir lieu lors d'interventions spécifiques indépendamment de la programmation proposée ici.

### 3.2.3. Un effort de concertation autour de l'élaboration du programme pluriannuel d'entretien

La méthodologie précédemment citée et le programme d'intervention ont fait l'objet d'une concertation auprès de toutes les communes adhérentes :

- **Le SBCM a à fait un premier passage dans les différentes mairies** afin de présenter la méthodologie et clarifier les objectifs associés à cette demande de DIG. Ce temps d'échange a permis de prendre en considération les demandes et observations des différentes communes. Un passage sur le terrain a été fait quand cela était possible avec les élus et les membres des services techniques sur les zones apparaissant comme les plus problématiques.

- **Une première proposition de programme d'intervention** a été transmise par mail aux élus du syndicat représentant siégeant dans les différentes communes adhérentes.
- **Le Syndicat n'a pas reçu d'observations particulière ou de remarques** nécessitant une reprise de la première proposition de programme d'intervention. Les échanges qui ont eu lieu lors du premier passage ont donc permis de bien cibler les différentes attentes et de proposer un programme d'action accepté par tous.
- **Le plan de gestion a ensuite été approuvé par délibération en conseil syndical en décembre 2023.**

**Outre la concertation auprès des élus, ce présent dossier a été construit en collaboration avec les opérateurs Natura 2000, la Fédération Départementale de pêche de l'Aude et le service SEMA de la DDTM.**

**Après un retour de la DDTM la DIG a dû être redéposée en septembre 2024.** En effet entre la présente DIG et la précédente ce sont 36 % du linéaire qui ont été déclassés. Les secteurs d'intervention ont dû être repris et **un nouveau plan d'actions a été présenté et approuvé par les élus en conseil syndical en juillet 2024.**

Le mail envoyé aux communes ainsi que les deux délibérations du conseil syndical sont présents dans les annexes 2 et 3 de la présente DIG.

### 3.2.4. Localisation des secteurs

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est demandée pour une période de 7 ans et conformément à l'article L215-15 du code de l'Environnement, sur la base des **7 tranches annuelles de travaux définies dans le nouveau plan de gestion pluriannuel des cours d'eau élaboré par le Syndicat des Bassins des Corbières Maritimes.**

Le plan de gestion a été établi pour les sept prochaines années (2025-2031) dans la perspective d'avoir à moyen terme un programme d'entretien le plus exhaustif et cohérent possible sur une grande partie du bassin versant. Certains linéaires de cours d'eau sur le secteur d'intervention du syndicat ne sont pas visés dans le plan de gestion présentés ici. Seulement les secteurs apparaissant comme pertinents lors de la phase de terrain nécessaire ont été pris en compte.

Cela n'exclue pas la nécessité d'intervenir hors de ces zones si des désordres où une intervention apparaît nécessaire d'ici la fin du plan de gestion. Ces interventions potentielles feront l'objet d'un programme d'entretien ultérieur.

Pour l'ensemble du périmètre d'étude, sur la période 2025-2031, la programmation se traduit par :

- **31 tronçons**
- **Environ 40 kilomètres de cours visés et 71 km à la fin du programme** (repassé en fonction des enjeux)

**Les années de réalisation sont données à titre indicatif, l'objectif étant de conserver la priorisation faite sur les années d'intervention.**

En effet, en fonction des financements attribués et des travaux d'urgence à réaliser après des événements climatiques importants, le calendrier d'intervention proposé pourra être perturbé et entraîner une réactualisation du programme de travaux.

De même, les actions d'entretien de cours d'eau ont été ciblées sur des tronçons prioritaires, cependant des intempéries peuvent entraîner des dégâts potentiellement sur tout le réseau hydrographique (arbres couchés, érosions, lit bouché...). L'ensemble du territoire pourra donc faire l'objet d'intervention ponctuelle.

### 3.2.5. Communication sur les travaux à réaliser

Avant chaque intervention, le Syndicat des Bassins des Corbières Maritimes procédera à un recensement des parcelles concernées par l'entretien puis à une information en mairie, visant à expliquer la date de commencement des travaux, la nature de ceux-ci et le devenir des rémanents.

## 3.3. LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

La programmation annuelle des travaux définis dans le plan de présenté ici, pourra être financé dans le cadre des prochains « Contrats de Bassins versants ».

Dans le cadre du « Contrat de bassin versant Aude, Berre, Corbières Maritimes 2025 – 2027 », les opérations de restauration de la ripisylve des cours d'eau non domaniaux seront inscrites pour les 3 prochaines années couvertes par le Contrat de Bassin Versant selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- **50 % Département de l'Aude** : 15 000 euros par tranche de travaux
- **50 % Autofinancement** : 15 000 euros par tranche de travaux

Le montant prévisionnel est donc de 30 000 euros par ans soit 90 000 euros pour les trois prochaines années

et 210 000 euros de la période visée par la présente demande de DIG. Ces montants ont été calculés en prenant en compte les coûts travaux effectués dans le cadre de l'ancienne DIG et l'encadrement des travaux par une maîtrise d'œuvre. Les pourcentages de financement présentés se basent sur le contrat de bassin antérieur. Au-delà, la répartition précise des financements de ces futurs contrats n'est pas connue à ce jour, mais des subventions devraient être accordées dans la mesure où le maître d'ouvrage montre que ces travaux concourent à l'atteinte des objectifs visés par les financeurs. Ainsi le Département de l'Aude devrait participer à hauteur de 50 %. Les 50 % restants sont la part d'autofinancement à la charge de la collectivité. Ce plan de financement peut être amené à évoluer, notamment au travers de la participation de nouveaux partenaires techniques (Agence de l'eau, Région ...)

De plus, dans le Département de l'Aude, tous les EPCI en charge de la nouvelle compétence GEMAPI, ont décidé de lever la taxe correspondante (Taxe GEMAPI).

En fonction des subventions accordées chaque année, le syndicat pourra donc réévaluer la contribution demandée aux EPCI (répercutée sur la taxe GEMAPI). Comme le prévoit [l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime](#), **aucune participation financière ne sera demandée aux riverains**, étant donné qu'une taxe est prélevée pour assumer les nouvelles compétences obligatoires de la GEMAPI.

## 3.4. MODALITE DE CONTROLE ET DE SUIVI DES MILIEUX RESTAURES

Ces travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau nécessitent selon leur nature une phase de gestion régulière de sorte à maintenir une trajectoire de résilience correspondant aux objectifs visés (favoriser une ripisylve fonctionnelle, diversifiée et équilibrée ou libérer un chenal secondaire servant de bras de décharge). Pour les travaux plus spécifiques de gestion de la ripisylve, le suivi mis en place permettra d'évaluer les bénéfices au droit de l'intervention afin de réajuster l'équilibre des boisements rivulaires mais aussi sur l'aval où la formation d'embâcles pourra être limitée.

L'intervention en milieu naturel reste de l'expérimentation avec un retour d'expériences parfois d'une vingtaine d'années mais les paramètres sont nombreux et instables pour assurer une efficacité à 100%.

Un suivi de l'impact à moyen / long terme des travaux réalisés est effectué. Certains secteurs représentatifs des différents tronçons traités pourront être retenus pour ce suivi. Le suivi sera réalisé à partir d'un état initial

avant-travaux afin de caractériser l'efficacité des interventions, l'évolution végétative de la ripisylve ainsi gérée et le gain écologique induit. Une 1ère série d'observations sera réalisée au bout de la 1ère saison végétative puis les effets seront évalués tous les 5 ans à partir de critères objectifs et notamment de relevés terrain. Des indices ou indicateurs de suivi seront utilisés pour évaluer la qualité, l'équilibre et l'état global des linéaires de ripisylve entretenus ou restaurés (exemple d'indicateurs : densité du boisement, largeur de ripisylve, diversification de classes d'âges et des espèces, état sanitaire...). Des comparaisons diachroniques pourront ainsi être réalisées.

Par ailleurs, dans le cadre des tournées de terrain du technicien du Syndicat ou suite à des informations communiquées par des riverains ou des communes, des observations ponctuelles de l'évolution de la ripisylve pourront également être faites.

Le suivi de l'impact à moyen/long terme des travaux réalisés sera fait sur une durée de 9 ans, soit la durée du plan de gestion (et de la DIG) + 2 ans

## 3.5. CALENDRIER PREVISIONNEL

En ce qui concerne les travaux d'entretien de cours d'eau, **le programme prévoit une moyenne d'un peu plus de 10 km de cours d'eau à traiter annuellement**. Le détail de la programmation des tronçons par année figure en document annexe et sur les cartes de l'atlas cartographique. Comme indiqué précédemment les interventions ne seront pas systématiques et ont au préalable fait l'objet d'une réflexion secteur par secteur quant aux conséquences qu'elles pourront induire sur les écoulements et le milieu naturel.

Les interventions de gestion de ripisylve sont ponctuelles en bord de cours d'eau : le chantier est mobile et ne reste que quelques heures sur le même site. Concernant les travaux d'abattages d'arbres, il est souvent conseillé de limiter ce type d'intervention au printemps et durant la première partie de l'été pour ne pas déranger la nidification de l'avifaune.

Ainsi, les interventions de gestion de ripisylve prévues sur des linéaires de cours d'eau présentant des enjeux environnementaux forts et avérés (périmètres Natura 2000) seront dans la mesure du possible réalisées durant la période de repos végétatif, ce qui permettra de limiter les impacts sur le milieu naturel, en prenant en compte les périodes de sensibilité des espèces pour limiter au maximum les impacts sur les populations présentes.

Dans les secteurs agricoles, l'accès aux rivières avec des engins (tracteur forestier, broyeur forestier, camion porteur) est compliqué à certaines périodes de l'année :

- Lorsque les sols sont fortement détrempés. Dans ces secteurs agricoles, la réalisation des travaux avec les engins ne sera donc pas possible pendant les périodes où les sols sont détrempés (après des longues pluies) au risque de détériorer fortement les bandes enherbées et les accès aux champs en créant des ornières. Il faudra attendre que les sols aient suffisamment séché pour avoir une portance suffisante et faire les interventions.
- Lorsque les agriculteurs réalisent certains travaux (récolte), au risque de les déranger dans leurs activités, notamment par la mise en suspension de poussières sur les raisins pour les vignerons qui représentent la majorité des exploitants agricoles sur le territoire. Pendant ces périodes, l'accès à la rivière devra être adapté au cas par cas en concertation avec l'agriculteur.

Par ailleurs, les travaux manuels et semi-manuels (élagage, coupe sélective d'arbres, rééquilibrage, débroussaillage, recépage) peuvent nécessiter la présence des ouvriers dans la rivière. En période hivernale, étant donné les conditions climatiques (température extérieure, température de l'eau, vent), ou en période de crues, ces interventions devront parfois être interrompues pour ne pas mettre en danger les ouvriers (risque d'hypothermie, risque de noyade). La période des travaux sera donc adaptée en prenant en compte ces considérations.

Les opérations sur les atterrissements nécessitant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau devront préférentiellement être réalisées en période de basses eaux. La période généralement la plus propice est la période estivale du mois de juillet/août à septembre mais cette dernière peut être plus longue sur le territoire du syndicat. En effet le régime hydrologique faible sur le bassin permet d'intervenir sur de longs linéaires asséchés la très grande majorité de l'année. Les traversées de zones en eaux donneront lieu à une information auprès des services concernés de la DDTM.

Les opérations de génie végétal de type bouturages et plantations sont préférables en périodes automnale et hivernale de manière que la végétation puisse prendre. Le Syndicat privilégiera autant que possible ces périodes pour la réalisation de ce type de travaux.

Au regard des éléments ci-dessus, le syndicat pourra entreprendre des travaux tout au long de l'année en adaptant les périodes d'intervention aux différentes situations, et en faisant des interruptions temporaires de chantier. Il s'assurera, dans le calendrier des travaux, de trouver la meilleure compatibilité environnementale,

technique et pratique.

Le Syndicat, maître d'ouvrage, prendra soin de prévenir les communes qui assureront un lien avec différents usagers des cours d'eau pour éviter quelconques conflits. Ces échanges pourront aussi se faire directement entre les usagers et le syndicat.

Les retours d'expérience sur ces travaux de gestion de ripisylve montrent également qu'une intervention continue et réfléchie de manière cohérente à l'échelle du bassin et d'intensité mesurée est préférable à une concentration des interventions sur une période limitée avec des moyens plus lourds.

Il est également important de souligner que le bénéfice global des actions mises en œuvre par le syndicat à moyen et long terme se veut multiple et vise aussi à préserver les écosystèmes aquatiques et terrestre en lien avec la ripisylve. Au-delà de l'entretien spécifique des boisements rivulaires dont l'un des objectifs est de favoriser une ripisylve fonctionnelle et équilibrée à même de constituer des zones d'habitat, de refuge ou de nourrissage intéressantes, d'autres opérations, notamment de restauration hydromorphologique des cours d'eau (amélioration de l'espace de mobilité et/ou de bon fonctionnement) menées en parallèle apporteront des gains écologiques supplémentaires (reconnexion de milieux, équilibre morphologique et sédimentaire, continuité écologique, diversité paysagère...).

Pour chaque année de travaux programmée dans le cadre du programme d'intervention, un calendrier précis sera élaboré et détaillera notamment les périodicités d'interventions sur l'ensemble des tronçons ciblés (transmis à la DDTM pour validation). Le choix de la période d'intervention d'une opération respecte la préservation de toutes les espèces présentes sur le secteur des travaux.

Pour des questions de qualité de l'air et selon les termes de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, les incinérations ne pourront être engagées que sur la base de dérogations accordées par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire effectuera cette demande de dérogation auprès de la DDTM de l'Aude.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit dans le lit mineur d'un cours d'eau.

# 4 DECLARATION POUR L'EXECUTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DES CORBIERES MARITIMES

Plusieurs rubriques de la nomenclature « eau », définies par l'article L 214-1 du code de l'Environnement, les travaux sont soumis à déclaration. Les rubriques concernées sont les suivantes :

- 3.2.1.0 - 3° Entretien d'un cours d'eau
- 3.1.5.0 - 2° IOTA intervention avec engin dans le lit mineur

Le programme de travaux inclus dans le plan de gestion d'entretien de cours d'eau se limite au territoire du Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes, dans une logique de découpage de bassin versant. Celui-ci correspond à l'identification de pressions similaires et pour lesquelles les réponses locales peuvent être assurées par des opérateurs identifiés sur ce territoire.

Au regard de ses compétences et à l'échelle de son territoire, le syndicat s'apprête à lancer des travaux de gestion régulière des ripisylves et des atterrissements ainsi d'autres travaux de gestion des espaces de bon fonctionnement et de confortement de berges par génie végétal.

## 4.1. UN PROGRAMME DE TRAVAUX INTEGRE AU CONTRAT DE BASSIN VERSANT

Le **Contrat de Bassin Versant (CBV) Aude, Berre, Corbières Maritimes 2025-2028** fera suite au **CBV 2021-2023** et au **PPGBV** (Plan Pluriannuel de Gestion de Bassin Versant).

Ce document est en cohérence avec les statuts des syndicats adhérents du SMMAR pour « prendre en compte la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ». Cet outil contractuel a permis de programmer sur les 3 prochaines années, des actions réparties sur différents axes d'actions.

Ce présent dossier concerne l'axe 5 du Contrat de Bassin Versant « Gestion des ripisylves » qui sera traduit par une fiche spécifique au territoire du Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes. Il répond également à l'enjeu inondation du bassin versant et à une volonté forte de tous les élus.

Suivant les secteurs, l'objectif pourra être de favoriser les écoulements (proximité des agglomérations) ou de les ralentir (zone à faibles enjeux) afin de limiter les dégâts en cas de crue.

Les travaux seront intégrés dans le(s) futur(s) contrat(s) de bassin.

## 4.2. COUTS DES OPERATIONS

La demande de Déclaration d'Intérêt Général concerne l'ensemble du périmètre du Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes, pour lequel il exerce la compétence « GEMAPI ».

**Le caractère d'intérêt général est demandé pour une durée de 7 ans (2025-2031) conformément à la législation en vigueur.**

Le détail de la programmation annuelle sont présentés dans les annexes 4 et 6 du présent document.

**Le montant estimatif des opérations prévues s'élève à 30 000 € par an, soit à 210 000 € sur l'ensemble du programme d'intervention (2025-2031).**

# 5 DOCUMENT D'INCIDENCE

## 5.1. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE

Les travaux ont pour objet la gestion et la restauration des milieux aquatiques recensés sur le territoire du bassin versant des Corbières maritimes. Ce type d'action rentre dans le cadre de la nomenclature loi sur l'eau. Plusieurs rubriques de la nomenclature « eau », définies par l'article L 214-1 du code de l'Environnement sont concernées par les travaux. On retrouve :

- **3.2.1.0** - Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique

2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

- **3.1.5.0** - Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).

Au regard de ces éléments, les travaux envisagés par le Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes et faisant l'objet de cette Déclaration d'Intérêt Général, sont soumis à **déclaration**. Concernant d'éventuelles opérations de gestion de l'accumulation de matériaux et sédiments au droit d'ouvrages et présentant un risque dans des zones à enjeux forts, un dossier réglementaire sera déposé en fonction de la nécessité du moment.

## 5.2 IMPACTS LIES AUX TRAVAUX DE GESTION ET DE RESTAURATION DE LA RIPISYLVE

### *Fonctionnement hydraulique – inondations*

Les travaux n'envisagent pas de modifier la section hydraulique d'écoulement donc aucun impact négatif ne peut être mentionné concernant les travaux de restauration de la ripisylve. Les annexes hydrauliques seront remises en services afin de limiter l'impact des crues.

### *Qualité de l'eau*

Les travaux n'influencent que très peu la qualité de l'eau. Durant la phase opérationnelle, peu de matières fines peuvent enrichir la concentration en matières en suspension (MES). Les pollutions aux hydrocarbures ou autres huiles peuvent être constatés en cas d'accident sur la destruction d'un flexible ou réservoir à gasoil mais très rare et dans le cadre d'avaries.

En revanche, la restauration de la ripisylve et le retour d'espèces adaptées au bord de cours d'eau renforce la capacité filtrante de la barrière physique que cet habitat représente. L'abattement de nutriments et notamment dans le cycle de l'azote n'est pas à négliger, certaines études montrent qu'à partir de plus de 5 mètres de largeur, 25 % des nutriments sont consommés par cette zone tampon.

## *Habitats aquatiques*

**Les habitats aquatiques ne sont pas particulièrement impactés puisque les travaux consistent essentiellement à l'extraction d'embâcles et autres bois morts dans la ripisylve. La mécanisation des travaux ne se fait pas à l'intérieur du cours d'eau mais bien en dehors et en haut de berges.**

**Pour rappel les interventions sur les secteurs seront principalement semi-manuelles**

De manière très occasionnelle, la traversée ponctuelle d'un engin pour passer de l'autre côté du cours d'eau pourrait avoir lieu, par exemple dans le cadre de travaux sur les atterrissements. Cette pratique est évitée au maximum.

Si un impact peut être avéré, il s'agit de l'impact immédiat que les travaux représentent lors de l'extraction d'embâcles en lit mouillé puisque cet amoncellement de bois mort constitue dans le cours d'eau une niche écologique où différentes espèces peuvent accomplir l'ensemble de leur cycle de vie. La période de reproduction piscicole sera respectée autant que possible. Les embâcles à évacuer situés dans l'eau seront sélectionnés selon les enjeux pour préserver si possible les habitats : les bases d'embâcles de petites tailles composées d'un tronc immergé et stable pourront être conservées afin d'améliorer l'habitat piscicole de la rivière (conservation de petit seuil) et d'une façon générale, tout ce qui peut améliorer la qualité piscicole de la rivière sera effectué dans la mesure où le risque inondations n'est pas aggravé (conservation de petit seuil, blocs rocheux, souches...).

## *Impacts sur les usages*

Les travaux sur la ripisylve n'auront pas d'impact pour les pêcheurs, les bois étant systématiquement évacués ou broyés sur place de sorte à ne pas créer de gêne pour la pratique. Les riverains seront prévenus des zones et périodes de travaux. L'accès aux zones des travaux se fera en concertation avec eux. En cas de dégradation de chemins, de clôtures ou de bandes enherbées agricoles, les zones dégradées seront remises en état.

## *Impacts sur la faune avicole et ses habitats associés*

Les travaux qui font l'objet de cette DIG seront modulés de telle manière à ne pas avoir d'impact pour les oiseaux : les interventions se limitant à une bande rivulaire étroite, les arbres morts ne risquant pas de créer d'embâcles seront laissés en l'état pour réduire les destructions d'habitats potentiels.

Les interventions étant ponctuelles en bord de cours, le chantier est mobile et ne reste que quelques heures sur le même site. Ainsi, le dérangement sur la faune avicole est limité dans le temps et dans l'espace.

Afin de respecter la nidification des oiseaux, la période de non-intervention **du 15 mars au 30 juin** inclus sur l'ensemble du bassin des corbières maritimes.

Comme précisé dans l'annexe 1 « Nature et consistance des travaux » **la période de non-intervention sera rallongée sur les tronçons présent dans le périmètre de protection des grands rapaces** afin de ne pas intervenir pendant la période de sensibilité de l'Aigle de Bonelli (1er février au 31 août). Les travaux d'entretien n'auront donc pas lieu pendant cette période.

### *Impacts sur l'Emyde Lépreuse*

Dans les secteurs où la de l'Emyde lépreuse est avérée les interventions sont réalisées hors de la période de mai à d'août, la période de ponte s'étalant de mai à juin mais l'espèce restant bien active pendant les mois de juillet et d'août. Bien que la population présente au niveau de la commune de Feuilla ne soit pas inscrite dans le PNA Emyde Lépreuse les préconisations inscrites dans ce dernier seront appliquées. Les interventions doivent se faire uniquement avec du petit matériel (tronçonneurs, débroussailleurs, treuil thermique, élagueuse). Sur les secteurs de cours d'eau où la l'Emyde lépreuse est avérée ou potentiellement avérée, localisée au niveau de la commune de Feuilla, une attention particulière est apportée sur le maintien des berges favorables à l'habitat de l'espèce.

Pour ne pas impacter cette espèce la période de non-intervention indiquée dans le PNA sera allongée. Les travaux ne débiteront pas avant le 1<sup>er</sup> septembre pour limiter au maximum les impacts sur la population relictuelle sur le tronçon indiqué par l'animateur Natura 200.

L'Emyde lépreuse est dépendante de la ripisylve et cette dernière peut être impactée au cas de destruction ou de végétalisation trop importante des berges. Il sera donc préconisé une gestion permettant l'expression d'une ripisylve équilibrée ainsi que la création de quelques postes d'insolation afin de favoriser le maintien et l'expressions des populations présentes.

Sur les secteurs où la présence de l'Emyde lépreuse est avérée, l'absence d'individu est constatée par un technicien de rivière formé et sensibilisé pour confirmer la possibilité d'intervention. En cas de suspicion de présence d'individu, un passage d'un écologue est réalisé qui émettra des prescriptions concernant les modalités d'intervention à respecter dans un rapport qui est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Si lors de la phase de chantier, un animal (Emyde lépreuse ou autre espèce) venait à être tué accidentellement, la DDTM sera prévenue immédiatement.

### *Impacts sur la Loutre*

A l'ouverture d'un chantier, un repérage de la présence de la Loutre est fait sur les secteurs susceptibles de l'accueillir et notamment les catiches. En cas de présence avérés, les travaux sont effectués sur de petites portions de la ripisylve espacés dans le temps. Aucune modification de la berge n'est entreprise au niveau de la catiche et ses environs immédiats sont laissés en l'état.

### *Impacts sur les chiroptères*

L'absence d'individu de chauves-souris est constatée par un technicien de rivière formé et sensibilisé pour toutes interventions sur les arbres à cavité, arbres à gîtes et arbres morts. En cas de suspicion de présence d'individu, un passage d'un chiroptérologue est réalisé qui émettra des prescriptions concernant les modalités d'intervention à respecter dans un rapport qui est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

### *Impacts sur les odonates*

D'une manière globale, la gestion de la ripisylve ne pourra être que bénéfique pour les odonates. Pour l'ensemble des travaux prévus, l'impact sur ce groupe devrait vraiment être minime compte-tenu de la nature des actions (surfaces limitées, coupe sélective selon des critères spécifiques).

### *Précautions et mesures correctives*

Pour limiter l'impact des abattages sur des individus à conserver il est demandé d'assurer un abattage directionnel et de réaliser un layon d'accès pour évacuer les bois de gros diamètre abattus. Pour les franchissements de cours d'eau, les engins utilisent en priorité les passages existants (ponts, passage à gué).

Aux vues des différents impacts mis en avant sur les différents groupes d'espèces et habitats la période d'intervention la plus appropriée est de juillet à mi-mars. Les particularités de chaque tronçon peuvent permettre des interventions hors de ses périodes, l'ensemble des enjeux du bassin ne se retrouvant jamais sur un seul et même tronçon. Par exemple le cas de l'intervention sur le tronçon en aval de la commune de Feuilla où se retrouve l'Emyde Lépreuse et où l'intervention ne pourra se dérouler avant le mois de septembre. La période estivale apparaît comme la plus appropriée car elle limite le risque de montée des eaux, que c'est la fin de reproduction des cyprinidés et que nous sommes dans une phase de repos végétatif pour la plupart des

espèces présentes à proximité des cours d'eau. Pour des raisons pratiques et techniques, le syndicat peut entreprendre des travaux plus tôt dans l'année.

### *Zone Natura 2000*

La période d'intervention sur les tronçons intégrés aux périmètres Natura 2000 mais aussi à proximité respectent la période d'intervention préconisée dans l'EIN soit du **30 juin au 15 mars**. Un lien écologique est établi avec la plupart des populations d'Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur les secteurs d'intervention. Comme précisé dans le présent dossier les périodes de non-intervention plus restrictives seront prise en compte en fonction des secteurs visés et des enjeux présents. Un lien sera notamment fait avec les animateurs Natura 2000 tout au long de la mise en œuvre de ce plan de gestion.

## 5.3. EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Au total, 4 sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du BV des Corbières Maritimes.

- Localisation des sites 5 sites Natura 2000 :
- **ZPS - Etang de La Palme**
- **ZCS - Complexe lagunaire de Salses**
- **ZSC - Complexe lagunaire de La Palme**
- **ZPS - Complexe lagunaire de Salses Leucate**
- **ZPS - Basses Corbières :**

Comme présenté précédemment, les travaux n'auront qu'une incidence très limitée (abattage ponctuel et courte durée d'intervention) sur la richesse patrimoniale de ces sites tant du point de vue des espèces (animales ou végétales) que des milieux (interventions ponctuelles en bordure de cours d'eau).

En conclusion, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

L'évaluation simplifiée des incidences concernant les différentes zones Natura 2000 est annexée au présent document.

# 6 DROITS DE PECHE

## 6.1. SECTEURS CONCERNES PAR LA RETROCESSION GRATUITE DU DROIT DE PECHE

Les cours d'eau, communes et AAPPMA concernés par la rétrocession des droits de pêche au titre de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, dans le cadre de la DIG d'entretien du bassin versant des Corbières Maritimes sont présentés sur la figure 5 et le tableau 4 présents page suivante (Rétrocession des droits de pêche).

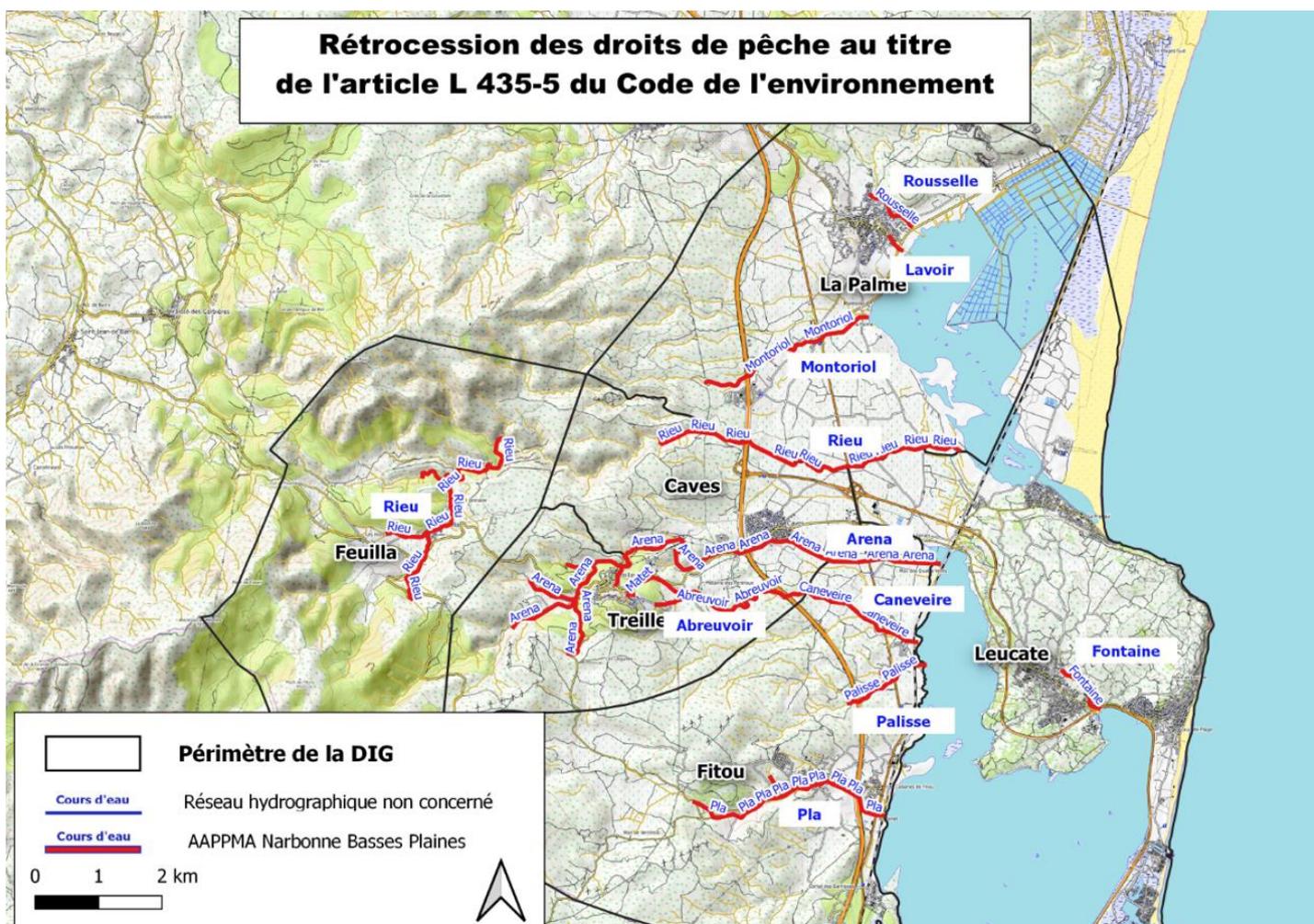


Figure 5 : Rétrocession des droits de pêche sur le territoire du syndicat des Bassins Versants des Corbières



# Rétrocession des droits de pêche sur la DIG des Corbières Maritimes 2025-2031.

Cours d'eau et Bassin Versant (BV) concernés par des Travaux		Présence d'une faune pisciaire (rétrocession) ou sans intérêt piscicole (pas de rétrocession)	Communes traversées * Précision du cours d'eau si nécessaire	AAPPMA de rattachement
Qualification des Bassins Versants (BV)	Cours d'eau principaux (CP) Affluents primaires (Af)			
BV du Montoriol	Montoriol (CP)	Rétrocession	La Palme	AAPPMA Narbonne Basses Plaines
BV du Lavoir	Lavoir (CP)	Rétrocession	La Palme	AAPPMA Narbonne Basses Plaines
BV du Rousselle	Le Rousselle (CP)	Rétrocession	La Palme	AAPPMA Narbonne Basses Plaines
BV du Rieu	Le Rieu (CP)	Rétrocession	Feuilla ; Caves La Palme ; Leucate	AAPPMA Narbonne Basses Plaines
BV de l'Arena	L'arena (CP)	Rétrocession	Treilles Caves Fitou	AAPPMA Narbonne Basses Plaines
BV de L'Estagnol	L'Estagnol (CP)	Rétrocession	Caves Fitou	AAPPMA Narbonne Basses Plaines
BV de la caneveire	La caneveire (CP)	Rétrocession	Treilles Fitou	AAPPMA Narbonne Basses Plaines
	Rau Abreuvoir (Af) Rau Matet (Af)	Rétrocession	Treilles Fitou	AAPPMA Narbonne Basses Plaines
BV de la Palisse	La Palisse (CP)	Rétrocession	Fitou	AAPPMA Narbonne Basses Plaines

<b>BV du Pla</b>	<b>Le Pla (CP)</b>	<b>Rétrocession</b>	<b>Fitou</b>	<b>AAPPMA Narbonne Basses Plaines</b>
<b>BV de la Fontaine</b>	<b>La Fontaine (CP)</b>	<b>Rétrocession</b>	<b>Leucate</b>	<b>AAPPMA Narbonne Basses Plaines</b>

*Tableau 4 : Rétrocession des droits de pêche sur le territoire du syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes*

## 6.2 CADRE REGLEMENTAIRE

### Article L 432-1 du CE

Modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006-art.98 (V) JORF 31 décembre 2006.

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

### Article L 433-3 du CE

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

### Article L 435-5 du CE, modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

**Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.**

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

## Section 2 : Droit de pêche des riverains, R 435-5 à 39 du CE

### **Article R435-34, modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1**

- I. Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

- II. Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

### **Article R435-35, modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1**

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

**Article R435-36, modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1**

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

**Article R435-37, modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1**

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

**Article R435-38, modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1**

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- Et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

**Article R435-39 , modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1**

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

# 7 CONCLUSION

Le Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes se portant Maître d'Ouvrage de l'opération, vient d'une part palier un manque d'entretien incombant aux propriétaires riverains et d'autre part, il souhaite pérenniser une action qui a débuté en 2006 sur l'ensemble du réseau hydrographique de son périmètre.

L'objectif des travaux est d'optimiser les capacités d'écoulement des cours d'eau, de préserver et d'améliorer le bon état des masses d'eau, en tenant compte des enjeux humains et économiques, tout en respectant les impératifs environnementaux.

Le mode d'intervention adopté conduit à un impact positif sur l'écosystème par préservation des espèces adaptées aux cours d'eaux et assurant un rôle de stabilisation, d'équilibre, et de diversité de milieux.

La Déclaration d'Intérêt Général relative au programme de restauration et d'entretien des berges et du lit des cours d'eau représente donc d'abord le moyen pour le syndicat de pouvoir investir des fonds publics sur des terrains privés et d'établir des servitudes de passages pendant la durée des travaux.

L'objectif visé est de répondre concrètement aux objectifs fixés par l'Union Européenne dans le cadre de sa directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau. Cet objectif ne peut être atteint que si des maitres d'ouvrages publics tel que le Syndicat des Bassins Versants des Corbières Maritimes arrive à mettre en œuvre des programmes de gestion d'entretien de cours d'eau réfléchi à l'échelle du bassin versant tel que présenté dans ce dossier. L'ensemble des actions proposées ont été élaborées auparavant en concertation avec différents partenaires.

**L'enquête publique menée dans le cadre de la demande de Déclaration d'Intérêt Général**, permettra aux particuliers d'être informés de la consistance de l'opération et éventuellement de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du commissaire enquêteur, les remarques qu'ils souhaitent formuler.

# **ANNEXES**

**Annexe 1 : Nature et consistance des travaux ou de l'activité envisagée**

**Annexe 2 : Courriel envoyé aux communes**

**Annexe 3 : Délibérations du Comité Syndical**

**Annexe 4 : Détail de la programmation des travaux d'entretien**

**Annexe 5 : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000**

**Annexe 6 : Atlas cartographique PDG 2025-2031**



EPTB AUDE  
**SMMAR**  
DES RIVIÈRES & DES HOMMES

Hôtel du Département de l'Aude  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE Cedex 9  
04 68 11 63 02  
contact@smmar.fr/ [www.smmar.org](http://www.smmar.org)